



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de suspension et de mesures conservatoires à l'encontre de la société
TLM PRO pour son installation de
stockage de déchets d'Orry-la-Ville**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 28 mai 2019 de régularisation de la situation administrative pris à l'encontre de la société TLM PRO pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2019, faisant état des visites d'inspection des 17 septembre 2018, 15 novembre 2018, 19 février 2019 et 3 avril 2019, transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 5 jours ;

Vu le courrier du 17 mai 2019 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les installations de la société TLM PRO sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la régularisation administrative du site n'est pas envisageable ;

Considérant la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- la dégradation de sites et de paysages : le stockage des déchets est réalisé au sein d'un site naturel classé, initialement boisé,
- la pollution des eaux et de l'air : les pluies provoquent le ruissellement des eaux chargées de tout type de substances toxiques contenues dans les déchets, pouvant s'infiltrer dans la nappe souterraine sub-affleurante. Le stockage de déchets fermentescibles peut générer des émissions de méthane, gaz à effet de serre très marqué, contribuant au réchauffement climatique,
- le brûlage à l'air libre et les incendies : les incendies des décharges sauvages libèrent des gaz toxiques,
- les risques pour la santé publique : risque de propagation d'agents pathogènes, de prolifération de nuisibles (rongeurs, mouches...) ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société TLM PRO, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en :

- suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 susvisé ;
- en imposant des mesures conservatoires nécessaires à la préservation du site ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitation des installations de stockage de déchets situées le long de la RD 1017 sur la parcelle cadastrée section B n° 166 de la commune d'Orry-la-Ville par la société TLM PRO, dont le siège social est situé 17, rue de Neuilly à Noisy-le-Sec (93130), visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant mise en demeure de régularisation de situation administrative à l'encontre de la société TLM PRO, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société TLM PRO prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la mise en sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 :

Il est prescrit, à l'encontre de la société TLM PRO, les mesures conservatoires suivantes :

- **Evacuation des déchets** :

L'exploitant interdit l'accueil et le stockage de tout nouveau déchet sur le site.

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers présents sur le site (bidons et containers de produits dangereux, déchets du BTP et notamment déchets de démolition : gravats, laine de verre et autres isolants, plâtre, briques, bois, sacs de sable, vêtements, pneumatiques, ferraille, cartons, plastiques, papiers, banderoles, moquettes, équipements électriques et électroniques, terres souillées).

L'exploitant évacue également les déchets enfouis sur le terrain.

Ces déchets sont remis à des sociétés dûment autorisées à cet effet en fonction de leur nature.

L'exploitant communique au Préfet de l'Oise tous les justificatifs relatifs aux enlèvements des déchets et à leur élimination.

- **Surveillance du site et mise en sécurité du site** :

Tant qu'il demeure des déchets sur le site, l'exploitant met en place une surveillance du site de jour comme de nuit ainsi que le week-end et met en place des rondes régulières pour prévenir tout risque d'incendie.

L'exploitant signale de manière adaptée l'interdiction d'accès au site et les dangers présents.

- **Surveillance des effets de l'installation sur son environnement :**

Pendant la période de suspension d'activité, en particulier au cours des opérations destinées à l'évacuation des déchets, l'exploitant adopte, sous sa responsabilité, toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

- **Le réaménagement du site :**

Suite à l'évacuation de l'intégralité des déchets, l'exploitant remettra le site dans son état initial.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Orry-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Orry-la-Ville fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de deux mois, à savoir :
[http : // www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA)

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Orry-la-Ville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société TLM PRO
17, rue de Neuilly
93130 NOISY-LE-SEC

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire d'Orry-la-Ville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France